

CONVENTION FINANCIERE

Entre :

Monsieur Didier Huchon, Maire de Sèvremoine, dûment autorisé par le Conseil Municipal par délibération en date du 28 mars 2024

D'une part,

Et :

L'association Familles Rurales St André de la Marche régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par Monsieur DE FRAISSINETTE Alexandre agissant en qualité de Président

D'autre part,

Au titre de l'année 2024 il a été convenu, ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La commune de Sèvremoine s'engage à soutenir financièrement ou par des aides indirectes l'association Familles Rurales St André de la Marche, chargée de l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM) situé sur la commune déléguée de St André de la Marche pour les activités suivantes : accueil périscolaire / accueil extrascolaire.

Article 2 : Montant de la subvention communale

La subvention communale est destinée à financer en partie les activités citées plus haut, permettant ainsi d'assurer une mission de service public.

En application de la délibération DELIB-2023-133 précisant les critères d'attribution des subventions aux Accueils Collectifs de Mineurs, elle s'élève à 72 000 € pour l'année 2024.

La subvention intègre une majoration permettant à l'association Familles Rurales St André de la Marche de mettre en œuvre un ou plusieurs projets entrant dans les axes de travail de la Convention Territoriale Globale

- Action 2.1.1- Consolider l'offre existante en participant au réseau des ACM.
- Action 2.1.2- Améliorer la lisibilité de l'offre auprès des familles en participant au groupe de travail sur l'harmonisation des quotients familiaux.

Article 3 : Modalités de versement

La subvention communale sera versée comme suit :

- Un premier versement de 25% de la subvention, dont le calcul est basé sur le montant de l'année passée, a été versé en janvier 2024, soit 9811 €
- Le solde de la subvention, soit 62 189 € sera versé en mai 2024 sous réserve de la signature de la présente convention.

Pour 2025, il est d'ores et déjà convenu de verser en janvier 2025 un acompte calculé comme suit : $72\ 000\ € \times 25\% = 18\ 000\ €$.

Article 4 : Mise à disposition de bâtiments communaux

L'association Familles Rurales St André de la Marche bénéficiera de l'aide indirecte communale suivante :

- Mise à disposition de bâtiments communaux sur la commune déléguée de St André de la Marche
 - Maison de l'enfance 6 rue Augustin Vincent
 - Salle des loisirs rue Augustin Vincent
 - Salle de classe école des peupliers 4 bis rue Augustin Vincent
 - Salle d'animations restaurant scolaire 2 rue Jacques Prévert
 - Salle du temps libre rue Augustin Vincent
- Prise en charge des frais de fluides pour ces bâtiments : eau, électricité, gaz
- Prise en charges des ordures ménagères
- Prise en charge de la téléphonie

Article 5 : Obligations financières, juridiques et administratives de l'association

L'association s'engage :

- A justifier à la demande de la commune, à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables ;
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à tenir une comptabilité rigoureuse, permettant entre autres d'individualiser la ou les actions subventionnées par la commune ;
- Si l'association dispose d'un commissaire aux comptes, à transmettre à la commune tous rapports produits par celui-ci ;
- A rechercher par ses propres moyens des recettes propres aussi importantes que possibles (facturation des services aux usagers, financements autres que ceux de la commune) ;
- A s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, comme le dispose le décret-loi du 2 mars 1938 ;
- A s'obliger à la plus grande vigilance sur ses dépenses. A ce titre, l'association consultera obligatoirement la commune pour toute dépense nouvelle grevant substantiellement le budget et devant occasionner une augmentation à due concurrence de la subvention communale ;
- A restituer à la commune les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934 ;
- A s'interdire, sans autorisation de la commune, l'aliénation des biens acquis avec les subventions de la commune, ceux-ci pouvant sur demande de la commune revenir en totalité à cette dernière en cas de dissolution de l'association.
- A mentionner le soutien de Sèvremoine en intégrant le logo de la commune sur l'ensemble des documents de communication diffusés.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette dernière sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 : Nouvelle convention

Pour une demande de subvention communale au titre de l'année suivante, l'association s'engage à adresser à la commune sa demande de subvention sur la base du dossier identifié à cet effet et selon le calendrier déterminé par la commune et communiqué à l'association (octobre-novembre). Seul le dossier de subvention proposé par la commune ou le dossier Cerfa n°12156*05, complété des annexes demandées, sera considéré comme recevable par la commune.

Fait à Sèvremoine,

Le : 15 avril 2024

Pour le Maire et par délégation,
Chantal MOREAU
Adjointe aux finances et aux achats

Cédric BOUTTIER
Adjoint à l'enfance jeunesse

Signé électroniquement par Chantal
Moreau
Date de signature : 22/04/2024
Qualité : Adjointe aux Finances et
aux Achats de Sèvremoine

Le Président
Alexandre DE FRAISSINETTE

